

Décision individuelle n° 2026-288

Pétitionnaire : MICHEL CLARET

Adresse : 514 Route du Brec, Allos

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage d'actualités

Intitulé du projet : Court métrage

Localisation : Site du lac d'Allos, cœur du Parc national du Mercantour.

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée du 14/06/26 par Monsieur Michel Claret, réalisateur.

Considérant que la demande de prises de vues concerne un court métrage de fiction inspiré des légendes du Haut Verdon, visant à valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager du territoire à travers un récit poétique centré sur la mémoire, la transmission et le temps qui passe

Considérant que le bénéficiaire s'attachera ne pas faire la promotion du site du lac d'Allos,

Considérant la sensibilité des lieux et les enjeux de surfréquentation,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Michel CLARET, réalisateur :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.
- n'est pas autorisé à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé,

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un court métrage de fiction inspiré des légendes du Haut Verdon, visant à valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager du territoire à travers un récit poétique centré sur la mémoire, la transmission et le temps qui passe.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur le générique de son court métrage, la mention suivante :
« *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.5. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.6. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour :
<https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 21 au 22 juin 2026,

Le bénéficiaire devra contacter le chef du service territorial Ubaye-Verdon 48h avant sa venue sur le site :

- Xavier Fribourg : xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'S. Grandfils', written over a circular stamp or seal.

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye / Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.